

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti



**ARRETE**

N° 2004-AG/2-1

en date du 5 janvier 2004

prescrivant à Maître Gangloff à Metz, liquidateur de la Société Miroiterie du Plan Incliné à Saint-Louis, des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512.7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-352 du 12 octobre 2001 portant régularisation de la situation administrative de la Société Miroiterie du Plan Incliné à Saint-Louis et l'autorisant à exploiter son installation de travail du verre et ses installations connexes, et notamment son article 48 ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Metz du 10 avril 2002 désignant Maître Gangloff – 26 avenue Robert Schuman à Metz – en qualité de mandataire judiciaire de la liquidation de la Miroiterie du Plan Incliné à Saint-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-408 du 23 décembre 2003 mettant en demeure Maître Gangloff à Metz, de présenter le dossier de remise en état du site de la Miroiterie du Plan Incliné à Saint-Louis, prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 2003 ;

Considérant qu'une visite de l'Inspection des Installations Classées, effectuée le 28 novembre 2003, a mis en évidence que :

- le dégazage et l'inertage du dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de ses équipements annexes sont nécessaires,
- suite à l'intervention de l'entreprise Labo-services, fin septembre 2003, pour évacuer les produits dangereux présents sur le site, une bonne part de ces produits a été évacuée, mais pas la totalité,
- les portes d'accès aux locaux ne sont pas toutes verrouillées et maintenues fermées ;

Vu la nécessité d'agir rapidement pour éviter tout sinistre consécutif au non respect de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié et notamment au fait que les produits dangereux présents sur le site n'ont pas été évacués dans leur totalité ;

Vu la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est prescrit à Maître Gangloff, désignée mandataire judiciaire dans le cadre de la liquidation de la société Miroiterie du Plan Incliné basée à Saint-Louis (57), de respecter, dans les délais indiqués ci-après valables à compter de la notification du présent arrêté, les mesures d'urgence suivantes :

- évacuation et traitement dans des installations dûment autorisées à cet effet, de l'ensemble des produits dangereux restant sur le site de ladite société dans un délai de deux semaines,
- dégazage et inertage du dépôt de propane et de ses équipements annexes dans un délai de deux semaines,
- verrouillage et fermeture de l'ensemble des portes d'accès aux locaux et au site de la société dans un délai de trois jours.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels relatifs à la collecte et au traitement des produits dangereux seront remis au Préfet dans un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Faute par Maître Gangloff de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Louis et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de Maître Gangloff.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Sarrebourg  
Le Maire de Saint-Louis  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENQ